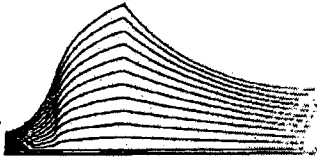


Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



**Expédition**

|                      |
|----------------------|
| Numéro du répertoire |
| <b>2017/1236</b>     |
| Date du prononcé     |
| <b>08 mai 2017</b>   |
| Numéro du rôle       |
| <b>2015/AB/1017</b>  |

|            |
|------------|
| Délivrée à |
|            |
| le         |
| €          |
| JGR        |

## Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

### Arrêt

COVER 01-00000851978-0001-0009-01-01-1



## ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

interlocutoire : question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

En cause de :

H.

partie appelante,  
représentée par Maître

contre :

LA COMMUNE DE FOREST,

représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins,  
dont les bureaux sont situés à 1190 BRUXELLES, Rue du Curé, 2,  
partie intimée,  
représentée par Maître

★

★ ★

### I. LES FAITS

Monsieur H a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 3 septembre 2007. Il était alors âgé de 63 ans.

### II. LES JUGEMENTS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL ET L'ARRÊT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Monsieur H a demandé au tribunal du travail de Bruxelles de déterminer les conséquences indemnissables de cet accident.

Par un jugement du 15 octobre 2013, après avoir fait procéder à une expertise médicale, le tribunal du travail de Bruxelles a :

- fixé les bases d'indemnisation suivantes :
  - o incapacité temporaire totale du 3 au 6 septembre 2007
  - o consolidation le 27 janvier 2009
  - o incapacité permanente partielle de 8 % à compter du 27 janvier 2009

PAGE 01-00000851978-0002-0009-01-01-4



- o rémunération de base pour l'incapacité permanente de 15.491,45 euros à l'indice 138,01 ;
- réservé à statuer pour le surplus ;
- avant de statuer sur l'indemnisation demandée pour l'incapacité de travail temporaire partielle indiquée par l'expert (15 % du 7 septembre au 31 décembre 2007 et 10 % du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 26 janvier 2009), posé à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

*« Les articles 3bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, combinés, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils traitent de manière différente les victimes d'un accident du travail ayant repris complètement leur emploi en dépit de la persistance de séquelles, selon que leur situation médicale est ou non rapidement consolidée, puisque la première catégorie de ces victimes peut prétendre rapidement à l'indemnisation des séquelles de l'accident en sus de sa rémunération, tandis que la seconde n'y a droit qu'après un plus long délai ?*

*Les articles 3bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, combinés, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils traitent de manière différente les victimes d'un accident du travail ayant repris complètement leur emploi en dépit de la persistance de séquelles, selon que leur situation médicale n'est pas encore ou est déjà consolidée, puisque la première catégorie de ces victimes ne peut prétendre à l'indemnisation des séquelles de l'accident, tandis que la seconde y a droit en sus de sa rémunération ? »*

La Cour constitutionnelle a jugé, par son arrêt n° 147/2014 du 9 octobre 2014, que les questions préjudicielles n'appelaient pas de réponse.

Par un jugement prononcé le 29 septembre 2015, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant après un débat contradictoire,  
Entérine les conclusions du rapport du Docteur Bruno NEIRINCX déposé le 18 janvier 2012, à l'exception des deux périodes d'incapacité temporaire partielle retenues par l'expert.



En conséquence,  
Condamne l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST à payer à Monsieur I  
H , suite à l'accident sur le chemin du travail subi le 3 septembre 2007,  
les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes  
et taux d'incapacité de travail suivants :

- o une incapacité temporaire totale du 3 septembre 2007 au 6 septembre 2007;
- o une incapacité permanente de travail de 8 %, correspondant à la réduction de  
potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport  
d'expertise ;

Fixe la date de consolidation au 27 janvier 2009 ;

Fixe la rémunération de base à 15.419,45 € à à 100 % l'Indicé-pivot 138,01 ;

Fixe l'allocation annuelle à 1.233,55 €, à partir de la consolidation, à réduire en  
application de l'A.R. n° 419 du 16 juillet 1986 article 1 § 2 modifiant l'article 4 de la  
loi du 3 juillet 1967; ladite allocation annuelle est payable une fois par an dans le  
courant du 4 e m e trimestre ; .

Condamne la partie défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur  
les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

La condamne également au paiement des frais de l'expertise, taxés par ordonnance  
du 17 avril 2012 à la somme de 1.671 €, sous déduction de 1.000 € de provision,  
ainsi qu'aux dépens non liquidés à ce jour. »

### **III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

Monsieur I H demande à la cour du travail de réformer le jugement du  
tribunal du travail francophone de Bruxelles du 29 septembre 2015 et, avant de statuer, de  
poser à la Cour constitutionnelle les questions suivantes :

*« Première question : « Les articles 3 et 3bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la  
prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des  
accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le  
secteur public, combinés ou non, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en  
ce qu'ils traitent de manière différente les victimes d'un accident du travail ayant  
repris complètement leur emploi en dépit de la persistance de séquelles, selon que  
leur situation médicale est ou non rapidement consolidée, puisque la première  
catégorie de ces victimes peut prétendre rapidement à l'indemnisation des séquelles  
de l'accident en sus de sa rémunération, tandis que la seconde n'y a droit qu'après un  
plus long délai ? »*



*Deuxième question : « Les articles 3 et 3bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, combinés ou non, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils traitent de manière différente les victimes d'un accident du travail ayant repris complètement leur emploi en dépit de la persistance de séquelles, selon que leur situation médicale est déjà ou n'est pas encore consolidée, puisque ... la première catégorie de ces victimes peut prétendre à l'indemnisation des séquelles de l'accident en sus de sa rémunération, tandis que la seconde n'y a pas droit ? »*

Il ressort implicitement des conclusions de monsieur H. , et son conseil l'a confirmé en plaidoiries, que l'appel est limité à la question de l'indemnisation demandée pour l'incapacité de travail temporaire partielle (du 7 septembre 2007 au 26 janvier 2009). La cour du travail n'est pas saisie d'un appel concernant la date de la consolidation, le taux d'incapacité permanente partielle ni le salaire de base. Le jugement attaqué est définitif sur ces questions.

#### **IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL**

L'appel de monsieur H a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 13 novembre 2015.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 décembre 2015, prise à la demande conjointe des parties.

La commune de FOREST a déposé ses conclusions le 02 mai 2016 et le 24 janvier 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur H a déposé ses conclusions le 7 octobre 2016.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 6 mars 2017, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.



## V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

### Quant à l'existence d'une incapacité temporaire partielle de travail

L'expert désigné par le tribunal du travail est d'avis que monsieur H a subi une incapacité temporaire partielle de travail :

- de 15 % du 7 septembre au 31 décembre 2007
- de 10 % du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 26 janvier 2009.

La commune de FOREST relève que l'expert a émis son avis sur cette question de manière unilatérale, postérieurement à l'envoi des préliminaires, sans que la question ait été abordée durant les séances d'expertise, de sorte que le principe du contradictoire n'aurait selon lui pas été respecté.

Il ressort de l'examen du rapport de l'expert que la question d'une incapacité temporaire partielle de travail n'a, effectivement, pas été abordée au cours des séances d'expertise. En revanche, l'expert fonde son avis à ce sujet sur les constatations médicales posées durant ces séances, constatations qui ne sont pas contestées.

La question de la reconnaissance d'une incapacité temporaire partielle de travail durant la période antérieure à la consolidation a été soulevée par le conseil de monsieur H. en réponse aux préliminaires de l'expert, dans deux courriers des 16 décembre 2011 et 4 janvier 2012, dont le conseil de la commune de FOREST a reçu copie. Le conseil de la commune de FOREST n'a pas demandé que la question soit soumise au médecin conseil de celle-ci. En revanche, il a fait valoir ses observations à ce sujet auprès de l'expert par un courriel du 12 janvier 2012, dont l'expert a dûment tenu compte dans son rapport.

Compte tenu de ces éléments, le principe du contradictoire a été respecté au cours des opérations d'expertise.

La cour s'estime convaincue par le rapport de l'expert. Il est dès lors établi que monsieur

- H a subi une incapacité temporaire partielle de travail :
- de 15 % du 7 septembre au 31 décembre 2007
  - de 10 % du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 26 janvier 2009.

### Quant à l'indemnisation de l'incapacité temporaire partielle de travail

Il y a lieu de faire application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.



Le chapitre II, articles 3 à 13, de la loi, régit l'indemnisation due à la victime d'un accident du travail ou sur le chemin du travail.

En vertu de l'article 3, de cette loi, la victime a droit à une rente en cas d'incapacité de travail permanente ainsi qu'à l'indemnisation de ses frais médicaux (au sens large).

En vertu de l'article 3*bis* de la loi du 3 juillet 1967, la victime bénéficie, pendant la période d'incapacité temporaire, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail, à savoir la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'article 2*ter* règle l'indemnisation due en cas de dégâts causés par l'accident aux appareils de prothèse ou d'orthopédie.

Ni la loi du 3 juillet 1978, ni aucune autre législation ne prévoient d'indemnisation pendant la période d'incapacité de travail temporaire partielle en faveur des travailleurs du secteur public, victimes d'un accident du travail.

En l'état actuel du droit, monsieur H ne peut donc pas prétendre à une indemnisation pour la période d'incapacité temporaire partielle de travail.

Dans le cas présent, la période d'incapacité temporaire partielle de travail est particulièrement longue du fait de l'éloignement de la date de la consolidation, fixée au 27 janvier 2009, date à laquelle l'incapacité partielle de travail est devenue définitive.

Il n'est pas contesté que durant la période d'incapacité temporaire partielle de travail, monsieur H a repris un travail adapté et a bénéficié de sa rémunération complète.

Il estime être préjudicié par rapport aux travailleurs dont les séquelles sont consolidées plus rapidement, dès lors que ceux-ci bénéficient dès la consolidation d'une indemnisation de leur incapacité permanente partielle de travail, qui est le cas échéant cumulable avec leur rémunération. Il demande à la cour de soumettre une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à ce sujet.

Il existe effectivement une différence de traitement entre deux catégories de travailleurs du secteur public victimes d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail et qui ont repris le travail avec des séquelles, en fonction de la date de consolidation des lésions : seuls les travailleurs dont les lésions sont consolidées bénéficient d'une indemnisation de leurs séquelles en sus de leur rémunération, alors que les travailleurs dont les lésions ne sont pas encore consolidées ne bénéficient d'aucune indemnisation de leurs séquelles jusqu'à la date de la consolidation. La différence de traitement est d'autant plus importante que la date de la consolidation est éloignée de la date de la reprise du travail.



La question de savoir si ces deux catégories de travailleurs sont comparables est de la compétence de la Cour constitutionnelle seule.

La différence de traitement est fondée sur un critère objectif, à savoir la date de la consolidation.

L'objectif poursuivi par la différence de traitement fondée sur la date de la consolidation et, surtout, l'existence d'un rapport de proportionnalité raisonnable entre la différence de traitement et son objectif relèvent de l'appréciation de la Cour constitutionnelle. La cour du travail ne pourrait, sans commettre un excès de pouvoir, statuer elle-même sur ces questions. Elle est tenue d'interroger la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle<sup>1</sup>.

#### **VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties,**

**Déclare l'appel recevable ;**

**Avant de statuer sur son fondement, pose à la Cour constitutionnelle la question suivante :**

**« Les articles 3 à 13, formant le chapitre II de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public violent-t-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que ces dispositions traitent différemment les victimes ayant repris le travail avec des séquelles selon que leurs lésions sont ou ne sont pas encore consolidées, en ce que les victimes relevant de la première catégorie bénéficient d'une indemnisation de leurs séquelles, cumulable avec leur rémunération, alors que les victimes relevant de la seconde catégorie ne bénéficient d'aucune indemnisation de leurs séquelles avant la date de la consolidation ? »**

---

<sup>1</sup> Voyez à ce sujet C. BEHRENDT et M. VRANCKEN, « Qui a peur des lacunes législatives ? Le juge tiraillé entre le respect des prérogatives du législateur et la défense de l'égalité des citoyens », *Chronique de droit à l'usage des Juges de Paix et de Police* 2013, p. 352 et suiv., n° 22 et suiv.



**Ordonne conformément à l'article 27, § 1, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la transmission d'une expédition du présent arrêt au greffe de la Cour Constitutionnelle ;**

**Réserve les dépens.**

**Ainsi arrêté par :**

**L'arrêt prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 mai 2017, où étaient présents :**

**(\*)Monsieur , Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.**

**Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Madame , Conseiller à la Cour du Travail, et Madame , Conseiller social à titre d'ouvrier. Le Greffier,**

